

APPEL DE CANDIDATURES ÉLECTION DE TROIS ADMINISTRATEURS

Conformément au [Code des professions](#) et au [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son conseil d'administration](#), (le Règlement), tout géologue en règle au 1^{er} mars 2023 est autorisé à se porter candidat pour l'élection des administrateurs de l'Ordre.

Trois postes d'administrateurs sont à pourvoir :

- Deux postes d'administrateurs élus;
- Un poste d'administrateur élu représentant le secteur des ressources minérales et de la géophysique.

Note : les candidats à ce poste doivent être actifs dans ce domaine.

La clôture du scrutin aura lieu le 1^{er} mai 2023 à 17 heures.

Tout membre désirant se porter candidat doit en informer le secrétaire de l'ordre avant 17 heures le 1^{er} avril 2023 en utilisant le formulaire ci-joint, accompagné des documents suivants, sous format électronique:

- Un bref curriculum vitae (une page);
- Une photographie.

NOUVEAUTÉ POUR LES ÉLECTIONS 2023 :

Nous souhaitons préparer un document de présentation qui sera distribué à l'ensemble des membres afin de présenter les candidats. Ce document vous permettra de rejoindre vos collègues géologues afin qu'ils puissent mettre un visage sur les candidats, faire valoir la vôtre et présenter votre vision vis-à-vis votre implication au conseil; profitez de la tribune! Ce document sera présenté dans un document distinct de la liste des candidatures.

Ainsi, nous sollicitons votre aide pour composer le document en question en nous fournissant en même temps que votre bulletin de candidature :

1. Un court résumé biographique de votre parcours professionnel (250 mots maximum);
2. Votre déclaration d'intérêt, soit un bref exposé (250 mots maximum) qui explique vos motivations à siéger au conseil d'administration.
3. Une photo qui vous situe dans votre milieu de travail, qu'il soit sur le terrain ou au bureau, l'objectif étant de créer un lien avec vos collègues.

Notez que toute personne posant sa candidature s'engage à respecter les Politiques de gouvernance du conseil d'administration.



Ordre des géologues
du Québec

DATES IMPORTANTES DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE 2023

1. **17 mars 2023 :**
date limite pour diffuser l'avis d'élection
(G-1.01, r. 3.2 article 13)
1. **1^{er} avril 2023 :**
date limite pour la réception des candidatures
(G-1.01, r. 3.2 article 15)
1. **15 avril 2023 :**
transmission des instructions de vote électronique, des identifiants et des mots de passe aux électeurs puis de la liste des candidatures et du document de présentation des candidatures
(G-1.01, r. 3.2 article 28)
1. **Entre le 16 avril 2023 et le 1^{er} mai 2023 à 17h :**
scrutin (G-1.01, r. 3.2 article 7)
1. **Le 1^{er} mai 2023 :**
cérémonie de dépouillement du vote électronique
(G-1.01, r. 3.2 article 25)
2. **Le 2 mai 2023 :**
communiqué de presse annonçant le résultat des élections
3. **Le 9 mai 2023 :**
première séance du conseil des administrateurs élus.



FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Nom _____ Numéro de permis _____

Adresse professionnelle: _____

Signature : _____

Poste (mandat de 4 ans) :

Administrateur

ou Administrateur représentant le secteur des ressources minérales et de la géophysique¹

Par ma signature,

- 1. Je m'engage à respecter et mettre en application les Politiques de gouvernance du conseil d'administration publiées à https://ogq.qc.ca/wp-content/uploads/2022/11/POLITIQUE-de-gouvernance_OGQ_CA227-7.4.pdf**
- 2. Je déclare avoir pris connaissance des critères d'éligibilité présentés en annexe au présent document et les critères prévus à l'Article 66.1 du Code des professions**

Appui de 5 membres en règle²

Nom _____ Numéro de permis _____

Signature : _____

Nom _____ Numéro de permis _____

Signature : _____

Nom _____ Numéro de permis _____

Signature : _____

Nom _____ Numéro de permis _____

Signature : _____

Nom _____ Numéro de permis _____

Signature : _____

1. Le bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur représentant un secteur d'activité professionnelle est signé par 5 membres qui exercent leurs activités professionnelles dans ce secteur.
2. Les membres sont inscrits au tableau et par conséquent, détiennent un permis : ils peuvent être actifs, inactifs, retraités ou honoraires. Les personnes détenant une autorisation de pratique (stagiaires et autorisations spéciales), n'étant pas inscrit au tableau, ne peuvent donc pas se porter candidat ou appuyer une candidature (Code des professions, article 1)
3. En vertu de l'article 9 du Règlement, un membre ne peut se porter candidat que pour un poste par élection.

Veillez retourner ce document par courriel en y joignant votre photo et votre curriculum vitae, ainsi que, si vous le désirez, une courte bio et votre déclaration d'intérêt.

Courriel: elections2023@ogq.qc.ca.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

(Ref : RLRQ C-26 art. 66.1 et G-1,.01, r. 3.2)

9. Un membre ne peut se porter candidat que pour un poste par élection.
10. Seuls peuvent être candidats au poste d'administrateur d'un secteur d'activité professionnelle visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 les membres qui sont indiqués en faire partie au tableau de l'Ordre.
12. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, le membre qui :
 - 1° occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection;
 - 2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :
 - a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;
 - b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
 - c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);
 - d) d'une décision du Conseil d'administration révoquant son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.
14. Le bulletin de présentation contient les nom et prénom du candidat, l'adresse de son domicile professionnel et le numéro de son permis. Il contient en outre un curriculum vitae, lequel indique les renseignements suivants : les titres professionnels du candidat, sa formation, l'année de délivrance de son permis, les années d'inscription du candidat au tableau de l'Ordre, les fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre, le cas échéant, et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Une photographie du candidat mesurant au plus 50 mm par 70 mm peut être jointe.
15. Pour se porter candidat, un membre remet son bulletin de présentation au secrétaire au plus tard à 17 h le 30e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur représentant un secteur d'activité professionnelle est signé par 5 membres qui exercent leurs activités professionnelles dans ce secteur.

Règles de conduite applicables au candidat

17. Le candidat doit :
 - 1° transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
 - 2° s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire;
 - 3° donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les délais qu'ils déterminent;
 - 4° s'abstenir de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou quelque avantage que ce soit en lien avec sa candidature;
 - 5° assumer personnellement toutes ses dépenses électorales;
 - 6° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.